



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 156 de l'ordre du jour provisoire*

Cour pénale internationale

Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 57/23 de l'Assemblée générale. Il rend compte de manière succincte des séances de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale consacrées aux activités exercées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en tant que secrétariat provisoire de l'Assemblée des États parties.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 57/23 de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 2002, intitulée « Mise en place de la Cour pénale internationale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale :

a) Prenait acte du rapport du Secrétaire général (A/57/403), en particulier des paragraphes 12 à 15 où il était dit que l'Assemblée des États parties avait décidé que sa première session serait reprise du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, que le Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003 et que sa deuxième session aurait lieu du 8 au 12 septembre 2003, toutes ces réunions devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) Reconnaissait que l'Assemblée des États parties devait pouvoir disposer, à titre provisoire, de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et célérité;

c) Priait le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à la tenue des réunions mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus conformément au Règlement

* A/58/150.



intérieur de l'Assemblée des États parties;

d) Priait également le Secrétaire général de mettre des services de secrétariat à la disposition de ces réunions aux fins des travaux nécessaires à leur préparation et, éventuellement, à leur suivi;

e) Priait en outre le Secrétaire général de prendre des mesures pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, qui est alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties;

f) Décidait que les dépenses liées aux services fournis à l'Assemblée des États parties que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à engager en application de la résolution seraient payées d'avance à l'Organisation.

II. Première et deuxième reprises de la première session de l'Assemblée des États parties

2. Conformément à la décision prise à sa 3e séance le 9 septembre 2002¹, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu la première et la deuxième reprises de sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, respectivement.

3. À sa 12e séance, le 23 avril 2003, l'Assemblée des États parties a adopté un rapport² rendant compte en détail des débats des deux reprises de la session. Au nombre des questions importantes qu'elle a traitées, l'Assemblée a procédé à l'élection, en 33 tours de scrutin, de 18 juges de la Cour pénale. Ceux-ci se sont réunis en séance inaugurale à La Haye, le 11 mars 2002; ils y ont solennellement prêté serment conformément à l'article 45 du Statut de Rome. Les juges ont élu le juge Philippe Kirsch (Canada) Président de la Cour; l'Assemblée des États parties a également élu le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo (Argentine), qui a solennellement prêté serment à La Haye le 16 juin 2003. Le Président et le Procureur de la Cour ont pris la parole devant l'Assemblée à la deuxième reprise de sa session, le 22 avril.

4. L'Assemblée des États parties a également élu 10 des 12 membres du Comité du budget et des finances, et a décidé que le Comité commencerait à fonctionner tel que partiellement constitué. Elle a également fait des recommandations concernant l'élection du Greffier et a fixé la période de dépôt de candidatures au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la juridiction de la Cour et des familles de ces victimes. Elle a en outre examiné la proposition du Bureau relative aux réunions du groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ainsi que le rapport du Bureau sur la nomination du commissaire aux comptes. Le 24 juin 2003, les juges ont élu M. Bruno Cathala (France) Greffier de la Cour.

III. Réunion du Comité du budget et des finances

5. Conformément à la décision prise par l'Assemblée des États parties à sa 3e séance, le 9 septembre 2002, le Comité du budget et des finances – créé en application des résolutions ICC-ASP/1/Res. 4 du 3 septembre 2002 et ICC-ASP/1/Res. 16 du 21 avril 2003 – s'est réuni pour la première fois du 4 au 8 août 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Comité a procédé à un examen technique du budget-programme proposé pour la Cour pour l'exercice 2004. Il a soumis ses observations et recommandations³ à l'Assemblée des États parties, pour qu'elle les étudie à sa deuxième session.

IV. Deuxième session de l'Assemblée des États parties

7. Conformément à la décision qu'elle avait prise à sa 3e séance, le 9 septembre 2002¹, l'Assemblée des États parties a tenu sa deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 au 12 septembre 2003.

8. À sa 5e séance, tenue le 12 septembre 2003, un rapport sur les travaux de sa deuxième session lui a été présenté oralement. Au nombre des questions importantes qu'elle a traitées, l'Assemblée a élu M. Serge Brammertz (Belgique) Procureur adjoint de la Cour pénale internationale; elle également élu la Reine Rania Al-Abdullah (Jordanie), M. Óscar Arias Sánchez (Costa Rica), M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne), Mgr Desmond Tutu (Afrique du Sud) et Mme Simone Veil (France) membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la juridiction de la Cour et des familles de ces victimes. L'Assemblée a également procédé à l'élection des deux membres du Comité du budget et des finances qui n'avaient pas encore été désignés. Elle a examiné et adopté le budget-programme de la Cour pour l'exercice 2004. Elle a adopté plusieurs résolutions concernant notamment le budget-programme, le Comité du budget et des finances et la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation joué par la coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale. L'Assemblée des États parties a approuvé le Règlement du personnel de la Cour et a décidé de se doter d'un secrétariat permanent. Elle a pris connaissance d'un rapport du groupe de travail spécial sur le crime d'agression, qui s'était réuni à plusieurs reprises pendant la session, ainsi que de rapports sur les activités de la Cour et du Bureau.

V. Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale

9. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 57/23 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a pris, dans le cadre du Secrétariat, les mesures nécessaires pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, qui est alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties.

10. Au total, 41 délégués ont bénéficié de l'aide de ce fonds d'affectation spéciale pendant la première et la deuxième reprises de la première session. Pendant la deuxième session et la réunion du Comité du budget et des finances, 23 délégués ont reçu l'aide du fonds, qui a pris en charge leur billet d'avion aller retour. Le Secrétaire général remercie tous les pays ayant versé des contributions volontaires au fonds.

11. À sa 5e séance, le 12 septembre 2003, l'Assemblée des États parties a adopté une résolution relative à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés à ses travaux. Le texte en est reproduit ci-après :

Création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 51/207 du 17 décembre 1996 et 57/23 du 19 novembre 2002,

Rappelant également sa résolution ICC-ASP/1/Res.8 du 9 septembre 2002 relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties,

Ayant décidé dans sa résolution ICC-ASP/2/Res.____⁴ de créer le secrétariat de l'Assemblée,

1. *Prie* le Greffier de créer un fonds d'affectation spéciale sous l'autorité du secrétariat de l'Assemblée pour financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, et demande aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et autres entités de verser des contributions à ce fonds d'affectation spéciale à titre volontaire;

2. *Décide* de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de clore le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, dont l'Assemblée générale a élargi le mandat par ses résolutions 53/105 du 8 décembre 1998 et 57/23 du 19 novembre 2002, et de prendre les mesures nécessaires pour faciliter si besoin est le transfert des fonds restants au fonds d'affectation spéciale créé en application de la présente résolution.

VI. Fourniture de services de secrétariat en 2003 et financement de leur coût

12. Agissant conformément à la résolution 57/23 de l'Assemblée générale et aux lignes directrices fixées par l'Assemblée des États parties dans sa résolution ICC-ASP/1/Res. 8 du 9 septembre 2002, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a continué à fournir, en 2003, les services de secrétariat indispensables à l'Assemblée des États parties, y compris à son Bureau, à la Commission de

vérification des pouvoirs, au Comité du budget et des finances, au groupe de travail spécial sur le crime d'agression et à d'autres groupes de travail créés par l'Assemblée.

13. Plus particulièrement, le Secrétariat était chargé des échanges de communications de routine et des préparatifs administratifs en vue des rencontres internationales organisées au Siège. Il a fourni les installations et services de conférence ainsi que l'appui fonctionnel nécessaires pour toutes les réunions des organes cités au paragraphe 12 ci-dessus, en particulier des services d'interprétation, de traduction et de soutien technique; il a assuré la préparation, l'édition, le traitement et la distribution des documents avant, pendant et après les sessions, notamment des rapports sur les travaux de la première et de la deuxième reprises de la première session et de la deuxième session de l'Assemblée des États parties, ainsi que du projet de budget-programme et des observations et recommandations du Comité du budget et des finances.

14. Le Secrétariat était également chargé de l'organisation de l'élection des juges – y compris de la tenue de séances d'information sur la procédure d'élection –, du Procureur et du Procureur adjoint, des membres du Comité du budget et des finances ainsi que du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la juridiction de la Cour et des familles de ces victimes, et des dispositions administratives et pratiques s'y rapportant.

15. Le Secrétariat s'est également acquitté de tâches autres que la fourniture de services de conférence, notamment l'information du public, la gestion du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207, l'organisation des voyages des bénéficiaires du fonds, et l'envoi de courriers concernant le recouvrement des contributions.

16. Le fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 10 de la résolution 56/85 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée générale⁵ pour financer le coût de la première session de l'Assemblée des États parties a continué à être utilisé pour couvrir le coût des services fournis par le Secrétariat à l'occasion des sessions ultérieures de l'Assemblée des États parties.

17. À sa 5^e séance, le 12 septembre 2003, l'Assemblée des États parties a décidé, conformément à sa résolution ICC-ASP/1/Res. 9 du 9 septembre 2002, de se doter d'un secrétariat. Le transfert de responsabilité devrait être terminé au 31 décembre 2003. Le Secrétariat a déjà transmis au Greffier de la Cour une série complète des documents de la Commission préparatoire et de l'Assemblée des États parties dans toutes les langues officielles de l'Organisation ainsi que des exemplaires des documents officiels de la Conférence de Rome et de l'Assemblée des États parties également dans toutes ces langues. Les documents officiels de la Conférence de Rome et de l'Assemblée des États parties ont également été transmis dans les six langues officielles de l'Organisation sous forme électronique sur trois CD-ROM.

18. À la même séance, l'Assemblée des États parties a adopté une résolution sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la création de la Cour pénale internationale, dont le texte se lit comme suit :

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la création de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la création de la Cour pénale internationale, notamment la résolution 57/23 du 19 novembre 2002,

Ayant à l'esprit sa résolution ICC-ASP/1/Res. 8 du 9 septembre 2002 relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties, ainsi que sa résolution ICC-ASP/1/Res. 9 du 9 septembre 2002 relative au secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties,

Ayant décidé dans sa résolution ICC-ASP/2/Res. ____⁴ de créer le secrétariat de l'Assemblée,

1. *Reconnaît* le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de la Cour pénale internationale;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'appui inestimable qu'ils ont apporté à la création de la Cour pénale internationale, et sait gré de son dévouement et de son professionnalisme au personnel de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui s'est montré exemplaire dans ses fonctions de secrétariat, en particulier, du Comité ad hoc pour la création d'une cour pénale internationale, de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), partie I, par. 39.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février 2003 et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.8).

³ Voir ICC-ASP/2/7 et Corr. 1.

⁴ Voir ICC-ASP/2/L. 5; cette résolution sera renumérotée dans le rapport final sur les travaux de la deuxième session de l'Assemblée des États parties, tenue à New York du 8 au 12 septembre 2003.

⁵ Pour les incidences de cette résolution sur le budget-programme, voir A/C. 6/56/L. 25.